

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-314

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS
IMPACT 2024 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « SPORT PREVENTION »**

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que en tant que Commune labélisée « Terre de jeux 2024 », Draguignan a été destinataire de l'appel à projets « Impact 2024 » porté par l'Agence Nationale du Sport (ANS) ;

Considérant que cet appel à projets vise à soutenir des projets porté par un consortium, utilisant le sport comme outils d'impact social ;

Considérant que Draguignan et trois associations sportives locales (Sporting Club Draguignan, Rugby Club Draguignan et Draguignan Var Handball) souhaitent s'associer pour porter ensemble un projet utilisant le sport comme moyen de prévention auprès de jeunes en difficultés de 6 à 17 ans, intitulé « Sport prévention » ;

Considérant que la Commune de Draguignan est le chef de file du consortium et que par conséquent il lui revient de piloter le projet ;

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter une aide financière auprès de l'ANS, comme suit :

	Coût total	Autofinancement	Financement Agence de services et de paiement	Financement ANS
Sport Prévention	72 993€	22 993€	20 000€	30 000€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

17 MAI 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller Régional**